

RÈGLEMENT 2130

du 3 avril 2023, constituant une réserve financière pour la vidange des bassins d'aération, pour le traitement des eaux usées et la disposition des boues.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 3 AVRIL 2023 À 20 HEURES.

Sont présents: Le maire, monsieur Mario Bastille, la mairesse suppléante, madame Edith Samson, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Carl Thériault et la conseillère, madame Chantal Amstad.

Est absent: Le conseiller, monsieur Nelson Lepage.

Également présent: Le directeur général et greffier intérimaire, monsieur Denis Lagacé.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce conseil peut, par règlement, créer au profit d'un secteur déterminé, une réserve financière pour le financement de dépenses spécifiques autres que des dépenses d'immobilisations;

ATTENDU que périodiquement, des dépenses majeures doivent être engagées pour des travaux de vidange des bassins d'aération et pour la disposition des boues en résultant;

ATTENDU que ce conseil veut répartir ces dépenses sur les immeubles bénéficiant du réseau d'égout tout en évitant de hausser massivement le tarif du service d'égout l'année où ces travaux doivent être exécutés;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de renouveler la réserve financière créée par le Règlement numéro 1268, du 13 novembre 2000, concernant la constitution d'une réserve pour la vidange des bassins d'aération pour le traitement des eaux usées et la disposition des boues;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée par le dépôt d'un projet de règlement le 20 mars 2023 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2130, du 3 avril 2023, constituant une réserve financière pour la vidange des bassins d'aération, pour le traitement des eaux usées et la disposition des boues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 126-2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: *Règlement numéro 2130, du 3 avril 2023, constituant une réserve financière pour la vidange des bassins d'aération, pour le traitement des eaux usées et la disposition des boues.*

Article 2 : But de la réserve

Le conseil crée une réserve financière pour couvrir les dépenses qui seront occasionnées lors de la vidange des bassins d'aération, pour le traitement des eaux usées et pour la disposition des boues provenant de ces bassins.

Article 3 : Secteur déterminé

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles bénéficiant du réseau d'égout. Les immeubles bénéficiant du réseau d'égout sont ceux qui l'utilisent présentement et ceux qui sont susceptibles d'en profiter éventuellement.

Une carte du secteur déterminé est jointe en annexe A du présent règlement.

Article 4 : Montant projeté et financement

Le montant maximal de cette réserve est de 750 000 \$.

Le financement de cette réserve se fait à même l'excédent de la tarification annuelle du service d'égout réseau pour un maximum de 330 000 \$ par année, conformément aux articles 244.1 et 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et à l'article 569.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Article 5 : Durée

La réserve créée par le présent règlement a une durée de trente ans commençant rétroactivement le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2053.

Article 6 : Excédents

L'excédent des revenus et des dépenses de la réserve est, à échéance, imputé au surplus affecté à l'entretien du réseau d'égout.

Article 7 : État des revenus et des dépenses

Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant l'échéance de la réserve, déposer un état des revenus et dépenses de ladite réserve.

Article 8 : Placement de la réserve

Les sommes d'argent affectées à chaque année à la réserve sont placées, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Article 9 : Dispositions abrogatoires et transitoires

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 1268, du 13 novembre 2000, concernant la constitution d'une réserve pour la vidange des bassins d'aération pour le traitement des eaux usées et la disposition des boues* et ses amendements.

Toute somme qui était affectée à une réserve par le règlement ci-avant abrogé est réputée faire partie de la réserve créée par le présent règlement dès son entrée en vigueur. Sont également affectés à la réserve créée par le présent règlement, les montants imputés au surplus affecté à l'entretien du réseau d'égout suivant l'échéance de toute réserve affectée à cette fin jusqu'à une somme maximale de 510 000 \$.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier intérimaire,


Denis Lagacé

Le maire,


Mario Bastille

ANNEXE A – CARTE DU SECTEUR DÉTERMINÉ

